



[TRADUCTION]

Citation : *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 42

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : M. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Erin Tzvetcoff

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 5 novembre 2024
(GE-24-2338)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 2 janvier 2025
Numéro de dossier : AD-24-815

Décision

[1] J'accueille l'appel de M. S. (prestataire).

[2] La prestataire et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conviennent que la division générale a commis une erreur de droit. Les parties s'entendent également sur l'issue de l'appel.

[3] J'accepte leur entente. La prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations au titre de l'article 50(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Contexte

[4] La division générale a déclaré la prestataire inadmissible au titre de l'article 50(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* parce qu'elle n'a pas donné à la Commission un permis de travail **valide** et un NAS **valide**. Selon la division générale, c'est ce qu'exigeait l'article 50(3).

[5] Dans ma décision relative à la permission de faire appel, j'ai indiqué qu'il y avait un argument défendable selon lequel la division générale avait mal interprété l'article 50(3). Par la suite, la Commission a reconnu que la division générale avait commis une erreur de droit.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] Les parties ont demandé une décision fondée sur les conditions suivantes, lesquelles ont été examinées et acceptées par écrit¹.

- La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que l'article 50(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* exigeait expressément que la prestataire présente un permis de travail et un NAS valide.

¹ Voir les documents ADN5, ADN6 et ADN7 du dossier d'appel.

- La division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.
- La division d'appel devrait décider que la prestataire n'est pas inadmissible aux prestations au titre de l'article 50(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

J'accepte l'entente des parties concernant l'erreur et l'issue de l'affaire

[7] La division générale a mal interprété l'article 50(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[8] L'article 50(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* crée une obligation procédurale en termes généraux : « Toute demande de prestations est présentée sur un formulaire fourni ou approuvé par la Commission et rempli conformément aux instructions de celle-ci ».

[9] La division générale a décidé que l'article 50(3) imposait une obligation positive précise à la prestataire (paragraphe 49 à 51).

[10] L'interprétation de la division générale a donné à l'article 50(3) une portée qui allait au-delà de son sens ordinaire dans le contexte de l'article 50. Cette interprétation erronée imposait une obligation supplémentaire que la prestataire devait remplir pour recevoir des prestations régulières. Cette interprétation exigeait que la prestataire fournisse des documents précis qui prouvaient une circonstance ou un statut juridique particulier, soit un permis de travail **valide** et un NAS **valide** qui démontraient qu'elle avait le droit de travailler au Canada.

[11] La division générale a donc commis une erreur de droit en interprétant mal l'article 50(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[12] La loi me donne le pouvoir de corriger une erreur de la division générale. Les parties ont convenu que je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Je suis d'accord.

[13] J'accepte la concession de la Commission selon laquelle la prestataire n'est pas inadmissible aux prestations au titre de l'article 50(1). Elle a fourni à la Commission les documents d'immigration et le NAS qu'elle a demandés pour appuyer sa demande de prestations.

Personne n'a contesté la conclusion de la division générale selon laquelle la prestataire a démontré qu'elle était disponible pour travailler

[14] La division générale a également décidé que la prestataire n'était pas inadmissible au titre de l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La prestataire a prouvé qu'elle était disponible pour travailler, même si elle n'avait pas de permis de travail valide. C'était une question de fait. De plus, la conclusion de la division générale est appuyée par la preuve dont elle disposait.

[15] La Commission n'a pas contesté cette conclusion. Par conséquent, la prestataire n'est pas inadmissible aux prestations régulières d'assurance-emploi au titre de l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[16] J'accueille l'appel de la prestataire.

[17] Je comprends que la Commission va maintenant lui verser des prestations d'assurance-emploi pour les semaines de sa demande où elle remplit toutes les autres conditions d'admissibilité. Il se peut qu'elle doive remplir des déclarations bimensuelles pour ces semaines. Si la Commission (ou un agent de Service Canada) n'a pas communiqué avec elle d'ici deux semaines, elle devrait communiquer avec Service Canada.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel